

0 2/11

**Avenant du 21 juin 2010 à l'accord de branche du 19 janvier 2004 instaurant un régime de prévoyance collective dans la convention collective des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine n° 3100**

**Article 1 - Reconduction de la désignation**

Conformément à l'article L912-1 du Code de la sécurité sociale, la désignation des organismes cités à l'article 6.1 de l'accord de branche du 19 janvier 2004 est reconduite pour une durée de cinq ans.

Les organismes désignés dans ce cadre sont donc :

- AG2R prévoyance, (Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale dont le siège social est situé 35/37 boulevard Brune- 75 680 Paris 14) et,
- GNP (Groupement National de Prévoyance), (Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale dont le siège social est situé 33 avenue de la République 75011 PARIS )

en tant qu'organismes assureurs des garanties incapacité, invalidité et décès (sous forme de capitaux et frais d'obsèques)

et

- l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), (union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale dont le siège social est situé 10 rue Cambacérès 75008 Paris)

en tant qu'organisme assureur des garanties rente éducation et rente de conjoint.

Les modalités d'organisation de la mutualisation des risques couverts par le présent accord seront de nouveau examinées par la commission paritaire composée des signataires du présent accord dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, conformément aux dispositions de l'article L912-1 du Code de la sécurité sociale. Cette réunion se tiendra au cours du semestre qui précèdera l'expiration de ce délai.

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 2 -Dépôt et extension**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L 2231-6 du code du travail.

**Convention Collective Nationale des entreprises  
de commission, de courtage et de commerce  
intracommunautaire et d'importation-exportation de  
France Métropolitaine N°3100**

**Organisations patronales**

**Syndicat des Négociants et Commissionnaires à l'International-  
SNCI**

Nom du signataire :

**Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce  
International - OSCI**

Nom du signataire :

**Syndicat des Exportateurs Importateurs de Textiles – SEIT**

**Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales  
Internationales de la mécanique et de l'Electronique – FICIME**

**Fédération Nationale de Commerce des Négociants Spécialisés en  
Produits Alimentaires – FIPA**

**Union Française du Commerce Chimique – 1ère Section -  
UFCC**

**Fédération Française des Syndicats de Courtiers en Marchandises  
– FFSCM**

## **Organisations syndicales**

**Fédération des Services - CFDT**

**Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC**

**Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services - FNECS CGC**

**Fédération des Employés et Cadres - FEC CGT FO**